

PREFECTURE DE LA LOIRE
42 022 ST ETIENNE CEDEX
Téléphone (77) 33.42.45

57

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

(Avis)

Poste téléphonique intérieur
à appeler : 433

Etablissements classés

Dossier n° 12 152

MG/GY

Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'honneur,

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917, et notamment son article 19, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,

- les textes subséquents pris pour l'application des lois sus-visées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974,

- la circulaire ministérielle du 4 juillet 1972 relative aux traitements de surface,

- le récépissé, en date du 10 juin 1958 de la déclaration d'installation d'un atelier de traitement de surface par la Société à responsabilité limitée "Chromage industriel du Centre", rue de Dunkerque à SAINT-ETIENNE,

- le rapport établi le 8 août 1975 par l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement minéralogique à LYON,

- les avis émis par :

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement minéralogique à LYON, Inspecteur des établissements classés,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Maire de SAINT-ETIENNE
- le Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 18 novembre 1975,

CONSIDERANT :

- que la circulaire du 4 juillet 1972 ayant modifié les prescriptions imposées aux ateliers de traitement de surface, il convient, de ce fait, de faire application de l'article 19, 2° alinéa de la loi du 19 décembre 1917 modifiée,

...

A R R E T E

ARTICLE IER : La Société A responsabilité limitée "Chromage industriel du Centre" dont le siège est à SAINT-ETIENNE, rue de Dunkerque, est tenue de prendre toutes dispositions pour que soient strictement respectées les prescriptions suivantes :

L'atelier sera aménagé conformément aux dispositions des articles 18 à 22 de l'instruction du 4 juillet 1972, accompagnant la circulaire de la même date (J.O. du 27 juillet 1972), en particulier :

1 - Tout rejet de bain concentré ou de bains de rinçage mort non détoxiqué est interdit ; la détoxication pratiquée doit permettre de ramener les concentrations en cyanures oxydables par le chlore à moins de 1 mg/l et la concentration en chrome hexavalent à moins de 0,1 mg/l. Le pH doit être compris entre 5 et 9. Une vérification du pH des concentrations en chrome et en cyanure sera effectuée avant rejet ; les résultats ainsi que la date du rejet seront notés sur un registre spécial tenu à la disposition du Service des Mines. Si les bains sont confiés à une société agréée pour la détoxication, les factures délivrées par cette dernière seront conservées pendant 2 années et tenues à la disposition du Service des Mines.

2 - A compter du 1er septembre 1978, les bains concentrés et les bains de rinçage mort subiront après détoxication un traitement permettant la coprécipitation des métaux et la séparation des boues formées ; il sera vérifié avant rejet que la concentration en métaux lourds (cadmium + cuivre + chrome + nickel + zinc + fer) est inférieure à 15 mg/l et que la concentration en cadmium est inférieure à 3 mg/l. Le résultat des vérifications sera noté sur le registre où sont notées les concentrations en chromes et en cyanures.

Les boues récupérées seront soit déposées dans une décharge régulièrement autorisée, soit confiées à une entreprise agréée ; les factures délivrées par cette entreprise seront conservées pendant 2 ans et tenues à la disposition du Service des Mines.

3 - A compter du 1er septembre 1976, toutes les eaux de rinçage subiront un traitement de détoxication permettant de ramener le pH entre 5 et 9 et de limiter :

- . à moins de 1 mg/l leur concentration en cyanures oxydables par le chlore,
- . à moins de 0,1 mg/l leur concentration en chrome hexavalent.

4 - A compter du 1er septembre 1978 les eaux de rinçage détoxiquées subiront un traitement permettant la coprécipitation des métaux et la séparation des boues formées dans l'eau rejetée :

- . la concentration en métaux lourds (cadmium + cuivre + chrome + nickel + zinc + fer) devra être inférieure à 15 mg/l,
- . la concentration en cadmium devra être inférieure à 3 mg/l.

Les boues seront traitées comme il est indiqué au - 2 - ci-dessus.

5 - Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées avant le 1er septembre 1976.

6 - A compter du 1er septembre 1980, l'atelier devra être entièrement conforme aux règles définies aux articles 4 à 17 de la circulaire du 4 juillet 1972.

ARTICLE 2 : Avant le 1er juin 1976, les dispositions retenues pour assurer le traitement des eaux de rinçage et respecter les prescriptions de l'instruction du 4 juillet 1972 seront portées à la connaissance du Préfet de la Loire (Service des Etablissements classés) et du Service des Mines.

ARTICLE 3 : M. le Maire de **SAINT-ETIENNE**
M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement minéralogique à LYON, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 31 DEC. 1975

Pour LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A. BORMENU

Ampliations adressées :

- à Monsieur le Directeur de la Société à responsabilité limitée
"Chromage industriel du Centre", rue de Dunkerque à ST ETIENNE
(S/C. de M. le Maire de SAINT-ETIENNE)
- à Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE
comme suite à son avis du 5 novembre 1975
- à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de
l'arrondissement minéralogique à LYON, Inspecteur des
établissements classés, comme suite à son rapport de
présentation au Conseil départemental d'hygiène du
18 novembre 1975 (2 exemplaires)
- X - à Monsieur le Directeur départemental du Travail et de
l'Emploi, comme suite à son avis du 24 novembre 1975
- à Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement
comme suite à son avis du 10 novembre 1975
- aux archives

Pour le Secrétaire Général
et pour l'Adjoint
l'Adjoint Préfère
Chef de Bureau



M. E. MATROD